N° 47

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement : 1° à majorer de 20 p. 100 les diverses **allocations** *de* **vieillesse** *; 2° à calculer les pensions de vieillesse de la* **Sécurité sociale** *sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen après 30 années de versement ; 3° à élever de 20 p. 100 les plafonds de ressources annuelles prévus pour l'octroi des diverses allocations vieillesse.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Adolphe DUTOIT, Jean BARDOL, Jacques DUCLOS, Mme Jeannette VERMEERSCH et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des affaires sociales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La situation des vieux travailleurs qui ne disposent pour vivre que des allocations vieillesse est de plus en plus difficile pour ne pas dire dramatique.

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

(2) *Apparenté :* M. le général Ernest Petit.

En raison du faible montant de ces allocations, le sort des vieux a toujours été précaire, mais par suite de l'augmentation du coût de la vie, pour beaucoup d'entre eux, c'est aujourd'hui la misère noire.

Par exemple, les vieux travailleurs qui, dans les communes de plus de 5.000 habitants bénéficient à la fois de l' « allocation aux vieux travailleurs salariés » et de l' « allocation supplémentaire » du Fonds national de Solidarité ont perçu au total, en 1958, 98.600 francs, soit 8.216 francs par mois, ou 273 francs par jour.

Mais dans les communes de moins de 5.000 habitants, l'allocation principale des vieux travailleurs n'a été que de 68.640 francs.

Quant aux vieux travailleurs non salariés, le montant de leur allocation principale est, dans la plupart des cas, égal à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Sans doute, à partir de 1959, une majoration de 5.200 francs, soit 14 francs par jour, est accordée aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du « Fonds national de Solidarité ».

Mais cette majoration de 14 francs par jour est très loin de compenser la hausse des prix intervenue depuis deux ans.

De plus, au moment où le Gouvernement annonçait cette mesure dérisoire, il prenait une série de décisions (dévaluation du franc, impôts nouveaux, suppression des subventions économiques et sociales) tendant à une nouvelle hausse de l'ensemble des prix, des tarifs et des loyers.

Il est donc urgent d'améliorer le sort des vieux travailleurs.

Pour pallier en ce qui les concerne la hausse du coût de la vie, la solution ne consiste pas à majorer d'un faible pourcentage la seule allocation supplémentaire du « Fonds national de Solidarité » — ce que l'on s'est borné à faire jusqu'ici — mais à majorer de façon substantielle, de 20 p. 100 par exemple, l'ensemble de la Sécurité sociale.

C'est ce que nous proposons.

Pour les pensions vieillesse de la Sécurité sociale, l'augmentation de 20 p. 100 serait obtenue en calculant ces pensions sur la base de 50 p. 100 du salaire moyen (au lieu de 40 p. 100 actuellement) après 30 ans de versements et à partir de 65 ans.

Mais si l'on veut que la masse des vieux travailleurs qui touchent les diverses allocations vieillesse puissent bénéficier aussi

de la majoration prévue par la présente proposition, il faut relever, dans la même proportion (20 p. 100) les plafonds des ressources annuelles prévues par la loi, car il est notoire que les plafonds actuels sont trop bas.

On va sans doute invoquer les difficultés de financement d'une telle proposition.

Dans le passé le principe était admis que les 9/16e du produit des cotisations versées par les employeurs et les salariés à la Sécurité sociale, étaient affectés à la couverture du risque de vieillesse.

Or, il est bien connu qu'au cours des dernières années, la part des cotisations destinée au Fonds vieillesse des travailleurs salariés n'a pas été exclusivement utilisée au financement des retraites et allocations vieillesse.

D'une année à l'autre, c'est environ 70 à 100 milliards qui ont été prélevés sur ce fonds pour d'autres fins, ce qui est anormal.

Par ailleurs, lorsqu'en 1956, fut voté le « Fonds national de Solidarité », l'engagement avait été pris également que les 140 milliards de recettes affectées à ce fonds seraient consacrés à l'amélioration du sort des vieux.

Mais non seulement par suite des restrictions dans l'attribution de l'allocation supplémentaire les 140 milliards n'ont pas été entièrement utilisés pour les vieux, l'excédent des recettes étant au moins de 40 à 50 milliards par an, mais désormais les charges de ce fonds seront entièrement payées par la Sécurité sociale.

C'est dire que si les ressources et les recettes, perçues à l'origine pour améliorer le sort des vieux travailleurs, cessaient d'être détournées de leur objet, il serait possible de financer notre proposition d'augmentation de 20 p. 100 de l'ensemble des allocations et retraites vieillesse.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les raisons pour lesquelles nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à proposer au Parlement la majoration des allocations de vieillesse versées aux bénéficiaires des dispositions des Livres VII, VIII et IX du Code de Sécurité sociale, de 20 p. 100, à dater du 1er janvier 1959 ;

— à porter le taux des pensions de vieillesse versées aux bénéficiaires du Livre III du Code de Sécurité sociale à 25 p. 100 du salaire annuel moyen de base à partir de 60 ans et de 50 p. 100 à partir de 65 ans ;

— à relever de 20 p. 100, à dater du 1er janvier 1959, les plafonds des ressources prévus aux articles 630, 654, 688 et 771-1 du Code de Sécurité sociale.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Prix : 30 francs.